

**Arrêté portant désignation des membres de la commission intercommunale
d'aménagement foncier de MARCEY-LES-GREVES, SAINT-JEAN-DE-LA-HAIZE,
PONTS, LOLIF et BACILLY**

**LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 121-4 et R. 121-18 ;
- Vu** la délibération CP.2015-06-22.3-14 du 22 juin 2015 instituant la commission intercommunale d'aménagement foncier de MARCEY-LES-GREVES, SAINT-JEAN-DE-LA-HAIZE, PONTS, LOLIF et BACILLY ;
- Vu** l'ordonnance du 13 juillet 2015 du président du tribunal de grande instance de Coutances ;
- Vu** les délibérations du 30 septembre 2015 du conseil municipal de BACILLY, du 9 octobre 2015 du conseil municipal de LOLIF, du 13 octobre 2015 du conseil municipal de MARCEY-LES-GREVES, du 15 octobre 2015 du conseil municipal de PONTS, du 19 octobre 2015 du conseil municipal de SAINT-JEAN-DE-LA-HAIZE ;
- Vu** le courriel du 10 novembre 2015 du directeur départemental des finances publiques ;
- Vu** la lettre du 7 décembre 2015 du président de la chambre départementale d'agriculture de la Manche ;
- Vu** la lettre du 14 janvier 2016 du responsable du centre de Caen de l'Institut national de l'origine et de la qualité ;
- Vu** le courriel du 28 janvier 2016 du directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Manche ;

Considérant que les personnes élues, proposées ou désignées en vue de siéger dans la commission intercommunale d'aménagement foncier de MARCEY-LES-GREVES, SAINT-JEAN-DE-LA-HAIZE, PONTS, LOLIF et BACILLY jouissent de leurs droits civils, ont atteint leur majorité et, sous réserve des conventions internationales, sont de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ; qu'aucune des personnes élues, proposées ou désignées en vue de siéger dans la commission intercommunale d'aménagement foncier de MARCEY-LES-GREVES, SAINT-JEAN-DE-LA-HAIZE, PONTS, LOLIF et BACILLY n'est membre de la commission départementale d'aménagement foncier de la Manche hormis s'agissant des élus désignés en raison de leur mandat et des agents de l'administration pour lesquels l'incompatibilité des fonctions de membre d'une commission communale ou intercommunale et celles de membre d'une commission départementale ne s'applique pas ;

Considérant que les communes concernées par l'aménagement foncier ne sont pas situées sur le territoire d'un parc naturel régional ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – La commission intercommunale d'aménagement foncier de MARCEY-LES-GREVES, SAINT-JEAN-DE-LA-HAIZE, PONTS, LOLIF et BACILLY, instituée par délibération CP.2015-06-22.3-14 du 22 juin 2015, est présidée par M. Hubert MONTAIGNE, domicilié 7 hameau des Champs à BRICQUEVILLE-LA-BLOUETTE (50200), désigné par le président du tribunal de grande instance de Coutances, dans le ressort duquel la commission a son siège, parmi les personnes figurant sur la liste d'aptitude mentionnée à l'article L. 123-4 du code de l'environnement et possédant des compétences en matière d'agriculture, d'aménagement foncier ou de droit de la propriété. Il est suppléé par M. Pierre GUERIN, domicilié 8 Les Hauts Vents du Bourg, Saint-Jean-des-Baisants, à SAINT-JEAN-D'ELLE (50810), qui a été désigné dans les mêmes conditions.

La commission comprend également :

- 1) au titre, pour chacune des communes concernées, des maires ou conseillers municipaux désignés par eux :
 - M. André MASSELIN, maire de MARCEY-LES-GREVES
 - M. Guy TESNIERE, conseiller municipal de SAINT-JEAN-DE-LA-HAIZE
 - M. Jean-Claude ARONDEL, maire de PONTS
 - M. Eric QUINTON, conseiller municipal de BACILLY
 - M. Michel RAULT, maire de LOLIF
- 2) au titre, pour chaque commune concernée, des exploitants, propriétaires ou preneurs en place exerçant sur le territoire de la commune ou, à défaut, sur le territoire d'une commune limitrophe, désignés par la chambre d'agriculture :
 - au titre de la commune de MARCEY-LES-GREVES
 - M. François LEBRETON, domicilié 1 Guené à LOLIF (50530)
 - M. Olivier LEMASLE, domicilié Le Manoir à MARCEY-LES-GREVES (50300)
 - Suppléant : M. Thierry HELARY, domicilié La Fauvellerie à MARCEY-LES-GREVES (50300)
 - au titre de la commune de SAINT-JEAN-DE-LA-HAIZE
 - M. Antoine AUBEUT, domicilié La Giffardière à SAINT-JEAN-DE-LA-HAIZE (50300)
 - M. Philippe GOMBERT, domicilié Les Tesnières à SAINT-JEAN-DE-LA-HAIZE (50300)
 - Suppléant : M. André CLOUET, domicilié 4 La Hapellerie à SAINT-JEAN-DE-LA-HAIZE (50300)
 - au titre de la commune de PONTS
 - M. Christophe BAILLARD, domicilié Aubigny à PONTS (50300)
 - M. Dominique LOTTIN, domicilié 203 rue Jeanne Paisnel à SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES (50300)
 - Suppléant : M. Marc ALLAIN, domicilié Les Martellières à PONTS (50300)
 - au titre de la commune de LOLIF
 - M. Patrick LECORNIER, domicilié La Mazure à LOLIF (50530)
 - M. Benoît LECONTE, domicilié Le Bas Pontfoult à LOLIF (50530)
 - Suppléant : M. Philippe LECOMPAGNON, domicilié 2 Gaspaillère à LOLIF (50530)
 - au titre de la commune de BACILLY
 - M. Pascal LEPELTIER, domicilié Le Mont Frameray à BACILLY (50530)
 - M. Samuel LECHEVRETEL, domicilié Le Vivier Maillard à BACILLY (50530)
 - Suppléant : M. Pascal MORAZIN, domicilié La Blandelière à BACILLY (50530)
- 3) au titre, pour chaque commune concernée, des propriétaires de biens fonciers non bâtis élus par le conseil municipal :
 - au titre de la commune de MARCEY-LES-GREVES
 - Mme Fabienne HELARY, domiciliée 1 La Fauvellerie à MARCEY-LES-GREVES (50300)
 - M. Hubert LAGOUTTE, domicilié 5 Le Château à MARCEY-LES-GREVES (50300)
 - Suppléant : M. Christian BAILLARD, domicilié 6 Souillet à MARCEY-LES-GREVES (50300)
 - au titre de la commune de SAINT-JEAN-DE-LA-HAIZE
 - M. Jean-Louis LEMASLE, domicilié 2 Le Châtellier à SAINT-JEAN-DE-LA-HAIZE (50300)
 - M. Patrick COSSE, domicilié 2 Gée à SAINT-JEAN-DE-LA-HAIZE (50300)
 - Suppléant : M. Michel SOUDEE, domicilié 2 La Sansonnière à SAINT-JEAN-DE-LA-HAIZE (50300)

– au titre de la commune de PONTS

M. Gérard HALLAIS, domicilié 8 La Chaussée à PONTS (50300)

M. Jacques LEMAINS, domicilié 130 rue des Fauvettes à SAINT-LÔ (50000)

Suppléant : M. Serge ALLAIN, domicilié La Chantellerie à PONTS (50500)

– au titre de la commune de LOLIF

M. Jean-Louis SOUDEE, domicilié 2 Le Mesnil Balusson à LOLIF (50530)

M. Daniel POULAIN, domicilié 2 La Bretonnière à LOLIF (50530)

Suppléant : M. Jean-Luc HARDY, domicilié 1 Fierville à LOLIF (50530)

– au titre de la commune de BACILLY

M. Daniel LEROY, domicilié Le Manoir à CHAMPCEY (50530)

M. Jean-Pierre MAINCENT, domicilié 3 Granville à BACILLY (50530)

Suppléant : M. Patrick BEAUVAIS, domicilié Les Fraîches à BACILLY (50530)

4) en qualité de personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

M. Ange PETRA, domicilié 3 chemin du Hamelet à CAROLLES (50740)

suppléant : M. Guy BEUCHET, domicilié 10 Les Peupliers à SAINT-JEAN-DE-LA-HAIZE (50300)

Mme Stéphanie LANGEVIN, paysagiste conseiller du C.A.U.E. de la Manche à SAINT-LÔ (50000)

suppléante : Mme Cécile GUILLOPÉ, paysagiste conseiller du C.A.U.E. de la Manche à SAINT-LÔ (50000)

et sur proposition du président de la chambre d'agriculture :

M. Laurent GODARD, domicilié 14 Le Bateau à MARCEY-LES-GREVES (50300)

suppléant : M. Olivier BAILLARD, domicilié Aubigny à PONTS (50300)

5) au titre des fonctionnaires désignés par le président du conseil départemental :

– Mme Carine LEMAIGNEN, chef du service de la gestion foncière

Suppléante : Mme Isabelle GROUT, collaboratrice domaine

– Mme Nicole VIOLETTE, chef du service de la maîtrise foncière

Suppléant : M. Frédéric MARESQ, négociateur foncier

6) en qualité de délégué du directeur départemental des finances publiques :

M. Gilbert LE ROY, responsable du centre des impôts fonciers d'AVRANCHES

7) en qualité de représentant du président du conseil départemental désigné par le président de cette assemblée :

M. Michel de BEAUCOUDREY, conseiller départemental du canton de CONDE-SUR-VIRE

Suppléant : M. Thierry COLLIN, directeur du patrimoine départemental

En outre, les communes concernées par l'aménagement foncier étant situées dans une aire d'appellation d'origine contrôlée, la composition de la commission est complétée par du représentant de l'institut national de l'origine et de la qualité, à savoir :

Mme Émilie LEVEAU, ingénieur territorial

Art. 2 – En application de l'article R. 123-31 du code rural et de la pêche maritime, la commission comprend à titre consultatif un représentant du département de la Manche en qualité de maître de l'ouvrage dit « contournement de MARCEY-LES-GREVES », à savoir :

M. Hervé POULAIN, adjoint au directeur des infrastructures, chef du service études et travaux

suppléant : M. Frédéric RUALT, adjoint au chef du service études et travaux

Art. 3 – En application de l'article L. 121-4 du code rural et de la pêche maritime, la commission peut appeler à titre consultatif toute autre personne dont il lui paraît utile de provoquer l'avis.

Art. 4 – La commission a son siège à la mairie de SAINT-JEAN-DE-LA-HAIZE.

Art. 5 – En application des articles R. 121-4 et R. 121-5 du code rural et de la pêche maritime, le secrétariat de la commission est assuré par un agent des services du conseil départemental, à savoir :

M. Reynald ODILLE, ingénieur principal

suppléante : Mme Marina OSOUF, rédactrice

Art. 6 – Conformément aux dispositions de l'article R. 121-5 du code rural et de la pêche maritime, les règles de fonctionnement de la commission sont celles fixées par l'article R. 121-4 du code rural et de la pêche maritime, à savoir :

- la commission se réunit sur convocation de son président aux jour, heure et lieu qu'il fixe ;
- la commission ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié au moins de ses membres dont le président ou le président suppléant sont présents ; sur seconde convocation, elle peut siéger quel que soit le nombre des membres présents ;
- la commission délibère à la majorité des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante ;
- il est tenu procès-verbal des séances sur un registre coté et paraphé avec indication des membres présents ; les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire.

Art. 7. – Les séances de la commission ne sont pas publiques conformément aux dispositions de l'article R. 121-17 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 8. – Conformément aux dispositions de l'article R. 121-6 du code rural et de la pêche maritime, les décisions de la commission sont affichées, pendant quinze jours au moins, à la mairie de chacune des communes faisant l'objet de l'aménagement foncier, à savoir MARCEY-LES-GREVES, SAINT-JEAN-DE-LA-HAIZE, PONTS, LOLIF et BACILLY. Elles sont transmises au président du conseil départemental et au préfet.

Les décisions de la commission sont notifiées aux intéressés.

Les réclamations formées contre ces décisions doivent être introduites devant la commission départementale d'aménagement foncier dans un délai d'un mois à dater de la notification ou, dans le cas où il n'a pu être procédé à la notification, dans un délai d'un mois à dater de l'affichage de ces décisions dans la ou les communes où sont localisées les terres qui font l'objet de l'aménagement foncier.

La jurisprudence des juridictions administratives a précisé quelles sont les décisions susceptibles de recours devant la commission départementale d'aménagement foncier.

Art. 9. – Conformément aux dispositions de l'article R. 121-2 du code rural et de la pêche maritime, en cas de vacance d'un membre de la commission, il sera procédé à son remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues pour sa désignation ou pour son élection.

Il est rappelé qu'en application de l'article R. 121-19 du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'un membre d'une commission d'aménagement foncier n'a pas assisté à trois réunions consécutives sans excuse légitime, il peut, après avoir été invité à fournir des explications, être déclaré démissionnaire par le président du conseil départemental.

Art. 10. – Conformément aux dispositions de l'article R. 121-18 du code rural et de la pêche maritime, les membres de la commission qui représentent des collectivités territoriales sont à nouveau désignés dans un délai de quatre mois suivant chaque élection renouvelant leur assemblée délibérative. Ils demeurent membres de la commission jusqu'à la désignation de leur successeur.

En application de l'article L. 121-6 du code rural et de la pêche maritime, la désignation des membres exploitants et l'élection des membres propriétaires de la commission aura lieu six mois au plus tard après les élections des conseillers municipaux organisées en application de l'article L. 227 du code électoral.

Art. 11. – Le directeur général des services, les maires de MARCEY-LES-GREVES, SAINT-JEAN-DE-LA-HAIZE, PONTS, LOLIF et BACILLY et le président de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, pendant quinze jours au moins, en mairies de MARCEY-LES-GREVES, SAINT-JEAN-DE-LA-HAIZE, PONTS, LOLIF et BACILLY et publié au recueil des actes administratifs du département de la Manche.

Fait à Saint-Lô, le 05 FEV. 2016

